



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2022-DCPPAT/BE-219 en date du 23 novembre 2022

portant renouvellement de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement de déchets non dangereux exploité par la Société SOVAL NORD sur la commune de Gizay (86340) au lieu-dit « Brande de la Chavignerie »

Le Préfet de la Vienne

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L. 515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;
- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 247 ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-D2/B3-255 en date du 17 octobre 2008 autorisant la société SETRAD à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Brande de la Chavignerie », commune de Gizay, un centre de stockage de déchets non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT-BE-007 en date du 9 janvier 2020 portant autorisation du changement d'exploitant pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Brande de Chavignerie » sur la commune de Gizay, au bénéfice de la société SOVAL NORD, et actualisant le montant des garanties financières, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT-BE-059 en date du 30 mars 2020 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-DRCLAJ/BUPPE-017 du 27 janvier 2016 autorisant l'exploitation, sous certaines conditions, au lieu-dit « Brande de la Chavignerie », commune de Gizay, d'un centre d'enfouissement de déchets non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les désignations des organismes consultés ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux par la Société SOVAL NORD et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Gizay ;

CONSIDERANT que les installations de la Société SOVAL NORD figurent sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne.

ARRETE

Article 1^{er} : Périmètre de la commission

Il est créé une commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la Société SOVAL NORD, sise sur la commune de Gizay, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020.

Article 2 : Mission

La commission a pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'Environnement ;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Elle est tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement ;
- Des éléments contenus dans le bilan mentionné à l'article D.125-34 du code de l'environnement et décrit à l'article 7 du présent arrêté relatif au bilan ;
- Des projets de modification ou d'extension des installations par l'exploitant, le plus en amont possible ;
- Du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 3 : Fonctionnement

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans.

Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il est remplacé dans les meilleurs délais. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Le président de la commission de suivi de site, sur proposition de la commission, est nommé par Madame la Préfète ou son représentant, lors de la première réunion.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la CSS.

Article 4 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1 est composée de membres répartis en cinq collèges :

Collège « Administrations de l'État » :

- Le préfet du département de la Vienne ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du logement ou son représentant inspecteur de l'environnement,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. Jean-Yves GRASSIEN, Maire de Gizay et son représentant, suppléant
- Le président de la Communauté de Communes des Vallées du Clain et son représentant, suppléant
- M. Gilbert BEAUJANEAU, Conseiller Départemental et M. François BOCK, Conseiller Départemental son suppléant,

Collège « Riverains de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- le Président de l'association Vienne Nature ou son représentant,
- Le Président de Poitou-Charentes Nature ou son représentant,
- Monsieur Michel STANISLAS du comité de défense des habitants de Gizay et Monsieur Philippe BRUN, son suppléant.

Collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels la représentant » :

- M. Christophe ARAN, Président de SOVAL NORD,
- M. Sébastien MORCET, expert technique stockage des déchets non dangereux Sud Ouest
- M. Céline CHASSAT, Directrice d'unité opérationnelle ISDND de Gizay

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

Titulaires

- M. , technicien de maintenance, membre du CHSCT, non remplacé
- M. Jérôme COUTANT, technicien de maintenance, membre du CHSCT,
- M. Xavier JANIN, technicien de maintenance, membre du CHSCT.

Article 5 : Vote

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 4 y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Le vote, lorsqu'il est requis, se fait par collège. Chaque collège dispose de 3 voix. Lorsqu'un collège vote de manière unanime, son vote compte pour 3 voix. Si des membres d'un collège expriment des avis divergents, le décompte des voix du collège est partagé entre ses possibilités de vote selon les membres présents pour le total des 3 voix, chaque mandat valant une présence.

En cas d'absence de la totalité des membres d'un collège, il n'est pas tenu compte des voix de ce collège.

Les décisions et avis sont acquis à la majorité des voix exprimées, abstentions exclues.

Article 6 : Réunions

La commission se réunit une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article D.125-31 du code de l'environnement est de droit.

Le secrétariat est assuré par la préfecture de Poitiers.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission, y compris par voie électronique.

La commission met à l'issue de ses réunions à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 7 : Bilan

L'exploitant d'une installation visée à l'article D.125-29 du code de l'environnement adresse une fois par an, au moins 15 jours avant la réunion annuelle, à la commission, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,

- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-6 du CE,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du CE ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Ce bilan sera également transmis sous format numérique.

En outre, l'exploitant fournit la liste des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation initiale.

Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 8 : Recours

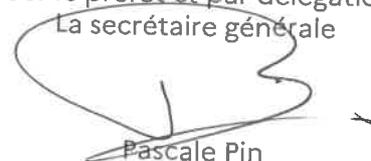
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et fera l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Gizay pendant un mois.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Poitiers, le 23 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale Pin